

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main — Allemagne) — Georgsmarienhütte GmbH, Stahlwerk Bous GmbH, Schmiedag GmbH, Harz Guss Zorge GmbH / Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-135/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Régime en faveur des sources d'énergies renouvelables et des gros consommateurs d'énergie — Décision (UE) 2015/1585 — Validité au regard de l'article 107 TFUE — Recevabilité — Défaut d'introduction d'un recours en annulation par les requérantes au principal)*

(2018/C 328/04)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Georgsmarienhütte GmbH, Stahlwerk Bous GmbH, Schmiedag GmbH, Harz Guss Zorge GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), par décision du 23 février 2016, est irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 25 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Confédération paysanne e.a. / Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

(Affaire C-528/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Mutagenèse — Directive 2001/18/CE — Articles 2 et 3 — Annexes I A et I B — Notion d'«organisme génétiquement modifié» — Techniques/méthodes de modification génétique traditionnellement utilisées et considérées comme étant sûres — Techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse — Risques pour la santé humaine et l'environnement — Marge d'appréciation des États membres lors de la transposition de la directive — Directive 2002/53/CE — Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles — Variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides — Article 4 — Admissibilité au catalogue commun des variétés génétiquement modifiées obtenues par mutagenèse — Exigence en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement — Exemption)*

(2018/C 328/05)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM: dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt